

**Objet: Projet de loi n°6753 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant**

- 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ;**
- 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail. (4344SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(20 novembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis modifie une disposition temporaire du Code du travail, **le chômage partiel de source structurelle** dont la validité est actuellement limitée au 31 décembre 2014, afin d'en prolonger les effets **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Cette mesure de crise, mise en place en 2012, permet aux entreprises de réduire de plus de cinquante pour cent la durée du travail mensuelle pendant un maximum de dix mois de calendrier à condition que les entreprises soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi dûment homologué et que celui-ci soit accompagné d'un plan de redressement.

La Chambre de Commerce prend acte de la prolongation de cet instrument de crise dans l'attente de l'évaluation de la situation par le comité de conjoncture qui devra intervenir, selon l'accord gouvernemental conclu le 28 novembre 2014<sup>1</sup>, en septembre 2015.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>1</sup> Cf. point 4 de l'accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.